

# Statuts de l'association « Le Tissou »

## Préambule

Une Monnaie Locale Complémentaire et Citoyenne (MLCC) désigne un titre de paiement échangé à parité avec la devise monétaire ayant cours légal sur le territoire national (ici 1 Tissou = 1 Euro) et destiné à circuler sur un territoire restreint, dans la limite légale telle que définie par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Pour le Tissou, le territoire de circulation est défini dans le Règlement Intérieur.

Les membres de l'Association "Les Tisserands du Lien" ont travaillé à la préparation de la mise en circulation d'une Monnaie Locale Complémentaire et Citoyenne sur le bassin de vie du Nord-Isère. Pour ce faire, ils ont élaboré une charte de valeurs que tout adhérent doit accepter en plus des présents statuts pour utiliser la monnaie.

Les valeurs de cette charte sont les suivantes :

*La richesse est dans les échanges.*

*Nous souhaitons œuvrer ensemble au service d'une économie locale protectrice de l'environnement, créatrice de lien social et respectueuse de l'Humain.*

*Le Tissou est un outil au service de ces valeurs.*

L'association "Les Tisserands du Lien" ayant réalisé ses objectifs, une nouvelle structure est créée, qui partage le même engagement éthique et apolitique pour une démarche de progrès permettant à toutes et tous de participer à son activité et à la définition de ses orientations. En particulier, ses modalités de gouvernance sont basées sur les principes de la sociocratie et portent une attention particulière à la parité en genre.

Cette nouvelle structure poursuit les objectifs de la charte de valeurs :

- Tisser des liens au sein d'un réseau et participer à l'économie sociale et solidaire.
- Sensibiliser et éveiller à une consommation responsable.
- Relocaliser l'économie en dynamisant la vie de notre territoire.
- Favoriser les circuits courts et créer de la richesse autour d'un maillage d'entreprises et de producteurs locaux en transition.
- Préserver l'Environnement au travers d'échanges respectueux de la nature et du vivant.
- S'affranchir de la spéculation financière et mettre en valeur l'économie réelle.
- Promouvoir la réflexion permanente et l'émergence des idées.
- Permettre aux citoyens de se réapproprier le pouvoir d'agir.

# CHAPITRE 1. DÉFINITION DE L'ASSOCIATION

## Article 1 : Désignation de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Le Tissou"

## Article 2 : Finalité

L'association " Le Tissou " a pour objet l'émission, la gestion et la promotion de la monnaie locale complémentaire et citoyenne Le Tissou, ainsi que la sensibilisation et la fédération des acteurs autour de cette monnaie.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé dans les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné et du Nord-Isère.

L'adresse de gestion de l'association sera déterminée par l'Assemblée générale et inscrite dans le règlement intérieur. Elle pourra être transférée par simple décision de l'association.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Membres

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Les personnes physiques peuvent être:

- Membres utilisateur.trice.s : les citoyen.ne.s, majeur.e.s ou mineur.e.s, en tant que personne physique
- Membres prestataires : ce sont des représentant.e.s des personnes morales : producteur.trice.s, commerçant.e.s, artisans, professions libérales, associations,...
- Membres collectivités publiques et mixtes : ce sont des représentant.e.s désigné.e.s de communes, EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomérations, ...), conseils départementaux, syndicats mixtes et toutes les organisations qui passent par la comptabilité publique
- Membres salarié.e.s de l'association
- Membres fondateur.trice.s : ce sont les membres présent.e.s lors de l'Assemblée générale constitutive de l'association.

Une même personne physique peut avoir plusieurs qualités de membre. Les membres ont un pouvoir de décision. Les membres mineur.e.s ne peuvent pas avoir la signature sur les moyens de paiement de l'association.

## **Article 6 : Les instances**

L'association est administrée par une gouvernance partagée basée sur la sociocratie. Elle s'articule autour des instances suivantes :

- 3 Collèges : collège Utilisateur.trice.s, collège Collectivités, collège Prestataires
- Instance de prospective
- Assemblée plénière
- Comité de pilotage
- Instance de gestion des conflits et de l'éthique
- Instance des partenaires

## **Article 7 : Admission et adhésion**

Pour être membre, une personne physique ou morale doit adhérer en payant une cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est libre, conscient, solidaire et non nul. Des barèmes peuvent être proposés dans le règlement intérieur.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non paiement de la cotisation annuelle
- b) La démission
- c) Le décès
- d) La radiation, prononcée par le comité de pilotage, après un avis motivé basé sur une instruction menée par l'instance de gestion des conflits. La procédure de cette instruction est précisée dans le règlement intérieur.

## **Article 9 : Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée en Assemblée générale ordinaire ou en Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateur.trice.s sont nommé.e.s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

# CHAPITRE 2 – Fonctionnement

## **Article 10 : Prises de décision au sein de l'association**

Dans le respect des valeurs sociocratiques de l'association, les décisions sont prises au consentement des membres présent.e.s. En cas de blocage persistant, sur justification, un vote au 2/3 peut être organisé. Les modalités sont précisées au règlement intérieur.

## **Article 11 : Assemblée générale ordinaire + Assemblée générale extraordinaire**

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres.

Elle se réunit annuellement.

Le quorum est fixé à 25 % des membres et au moins 2 collègues représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai de quinze jours. Elle statuera sans quorum.

Les membres de l'association sont convoqué.e.s quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale statue sur le rapport d'activités et le rapport financier. Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à tous les membres.

Elle se réunit, de façon occasionnelle, à l'initiative de l'une des instances mentionnées à l'article 6 ou à la demande d'un groupe de membres de l'association correspondant au moins à 10% du nombre total de membres.

Le quorum est fixé à 25 % des membres et au moins 2 collègues représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai de quinze jours. Elle statuera sans quorum.

Les membres de l'association sont convoqué.e.s quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés lors l'une assemblée générale extraordinaire, que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour ces assemblées, des modèles de convocation sont donnés en annexe du règlement intérieur.

## **Article 12 : Les instances**

- **Article 12.1 : Collège Utilisateur.trice.s - collège Collectivités - collège Prestataires**

Les collèges sont représentatifs de l'ensemble des membres correspondant à leur intitulé. Ils échangent avec l'instance de prospective : ils se nourrissent des informations qu'elle leur donne, ils lui transfèrent les propositions stratégiques de ceux et celles qu'ils représentent. Ils prennent des décisions concernant leur organisation interne.

De droit, tout.e membre de l'association peut contribuer au collège utilisateur.trice.s, au collège collectivités si désigné.e par sa collectivité, et au collège prestataires si agréé.e comme prestataire.

- **Article 12.2 : Instance de prospective**

L'instance de prospective est une instance mixte utilisateur.trice.s - représentant.e.s de collectivités - prestataires.

D'une part, elle exerce une veille sur les éléments extérieurs pouvant impacter la monnaie et donne ces informations aux collèges, ainsi que celles concernant l'historique et l'état des lieux.

D'autre part, elle travaille sur une échéance d'évolution de plusieurs années, elle réalise la synthèse des propositions des différents collèges et présente cette synthèse à la plénière pour alimenter la stratégie et les décisions de la plénière.

Cette instance prend des décisions concernant son organisation interne.

Cette instance est composée de 6 membres maximum, 2 personnes physiques par collège, issu.e.s d'au moins 2 collèges différents, désigné.e.s par chaque collège selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

La durée maximale du mandat de cette instance est de 3 ans, non renouvelable immédiatement. La composition est renouvelable par tiers tous les ans, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

- **Article 12.3 : Assemblée plénière**

Tout.e adhérent.e à jour de sa cotisation est membre de droit de la plénière. La plénière décide et valide la stratégie.

- **Article 12.4 : Comité de pilotage**

Ce comité a pour mission de piloter la déclinaison opérationnelle de la stratégie et notamment de définir les priorités, de veiller à la cohérence des cercles et des rôles (voir articles 13 et 14) et, le cas échéant, d'arbitrer parmi les propositions. Il se prononce sur la radiation d'un membre, après avoir pris l'avis de l'instance de gestion des conflits.

Ses membres, au nombre minimum de 3 et au maximum de 12, sont issu.e.s de la plénière, et désigné.e.s selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

La durée maximale du mandat de cette instance est de 2 ans, renouvelable 1 fois. La composition est renouvelable par moitié tous les ans, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le comité de pilotage est redevable à la plénière.

- **Article 12.5 : Instance de gestion des conflits et de l'éthique**

Cette instance est garante des valeurs de la charte et des valeurs inter-personnelles.

Ses membres sont issu.e.s de la plénière, au nombre de 3 à 5 personnes, désigné.e.s selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Cette instance fonctionne de manière autonome et son rôle est d'intervenir dans les conflits entre les membres, de veiller au respect de la charte, et de donner un avis motivé sur les adhésions et radiations, lorsqu'elle est sollicitée. Elle peut être sollicitée par n'importe quel.le membre de l'association.

La durée du mandat de cette instance est de 1 an, renouvelable. La composition est réexaminée chaque année en Assemblée générale.

- **Article 12.6 : Instance des partenaires**

Cette instance est composée de personnes physiques ou de personnes morales non membres de l'association, mais qui contribuent à soutenir les activités de l'association, par des actions de communication, des soutiens financiers ou d'autres actions en accord avec la charte de valeurs.

Les personnes composant cette instance sont invitées à la plénière, où elles ont une voix consultative.

### **Article 13 : Vie des cercles de travail**

Chacune des instances précédentes (articles 6 et 12) peut créer des cercles en fonction de ses besoins.

Les cercles de travail sont des espaces dédiés à la réalisation d'actions. Lors de la création d'un cercle de travail, les éléments suivants sont obligatoirement indiqués :

- sa raison d'être : Pourquoi ce cercle est-il créé ?
- sa redevabilité : A qui le cercle doit-il rendre compte ? Quels sont les livrables attendus ?
- sa responsabilité : Quel est le périmètre d'autonomie en termes de prise de décision ?

Un cercle est créé par :

- une instance citée à l'article 6,
- un autre cercle de travail.

Il est de la responsabilité du cercle ou de l'instance qui crée un cercle de s'assurer de la cohérence de sa décision au regard de l'organisation en vigueur au moment de la création du cercle.

Un cercle est composé d'un minimum de 2 personnes et au maximum de 12 personnes.

Pour commencer à fonctionner le cercle créé doit faire l'objet :

- d'une information et d'un appel à contribution à tous les membres de l'association.
- d'une liste de diffusion dédiée
- de la désignation du 1er lien issu du cercle ou de l'instance (voir annexe)
- d'une inscription au schéma d'organisation. Il doit être relié à un cercle existant ou à une instance

La désignation d'un second lien issu du cercle est recommandée.

Durée de vie du cercle

- Chaque année, l'existence du cercle est réévaluée par l'instance ou le cercle qui l'a mis en place
- Le cercle ou l'instance qui l'a créé peut décider de suspendre ou interrompre la mission et donc dissoudre le cercle si sa raison d'être n'est plus justifiée.
- Le cercle prend fin quand la mission est terminée et le livrable rendu.
- L'ensemble des membres de l'association est informé de la dissolution du cercle.

Comment entrer et sortir d'un cercle ?

- Toute personne à jour de sa cotisation peut intégrer un cercle, dans la limite des places disponibles
  - En répondant à l'appel à la constitution du cercle
  - En demandant à intégrer le cercle au cours de la mission, en contactant le premier ou second lien
- Un membre quitte le cercle,
  - Quand sa mission est terminée (dissolution du cercle)
  - A sa demande, sous réserve que ses rôles (voir article 14) soient repris par un autre membre du cercle
  - A la demande des autres membres du cercle (cf. gestion de conflits au règlement intérieur)

Les modalités de fonctionnement des cercles sont précisées au règlement intérieur.

#### **Article 14 : Vie des Rôles**

- Un rôle est une fonction incarnée par une seule personne physique.
- Un rôle est désigné par un cercle ou une instance prévue à l'article 6
- Un rôle est constitué par
  - sa raison d'être : Pourquoi ce rôle est-il créé ?
  - sa redevabilité : A qui le rôle doit-il rendre compte ? Quelles sont ses missions ?
  - sa responsabilité : Quel est le périmètre d'autonomie en termes de prise de décision ?

L'instance ou le cercle qui crée le rôle est libre de choisir la modalité de désignation de la personne chargée d'incarner le rôle parmi les modalités précisées au règlement intérieur. Il est de sa responsabilité de s'assurer de la cohérence de sa décision au regard de l'organisation en vigueur au moment de la création du rôle.

De façon générale, les éventuelles incohérences ou conflits entre les rôles et/ou les cercles sont instruites par le comité de pilotage.

### **Article 15 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ainsi que tous les organismes publics nationaux et internationaux ;
- 3) Les dons des particuliers, des entreprises, des organismes privés et publics, nationaux ou internationaux, en accord avec la charte des valeurs;
- 4) Les ventes de produits et de prestations ;
- 5) La taxe de conversion solidaire sur la monnaie en circulation au moment de la reconversion en euros, dont le taux est fixé annuellement par la plénière ;
- 6) Toutes autres ressources autorisées par la loi, sous quelques formes qu'elles soient.

### **Article 16 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres des instances décrites à l'article 6, assurées bénévolement, ne donnent pas lieu à indemnités. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur demande préalable et sur présentation des justificatifs.

### **Article 17 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au montant des cotisations annuelles.

Ce règlement intérieur est validé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Date :

Lieu :

Signatures :



## Annexe : lexique

### **sociocratie**

« La sociocratie est un mode de gouvernance qui permet à une organisation, quelle que soit sa taille (...) de se comporter comme un organisme vivant, de s'auto-organiser. » (Source : Université du nous - <https://drive.jardiniersdunous.org/s/WCS5Yrt4iymWiAZ>)

**gouvernance partagée** : La gouvernance partagée vise l'engagement de l'ensemble des acteur.trice.s de l'organisation dans la décision, et implique une redistribution du pouvoir et de la responsabilité. La gouvernance partagée vise un plus grand épanouissement des individus et une meilleure performance de la structure.

La gouvernance partagée permet : un collectif soudé, des personnes souveraines, des rôles clairs et bien délimités. Elle applique des méthodes et des outils particuliers, une structuration des réunions,...

**valeurs fortes** : Confiance, Intelligence collective, Humilité, Humanité, Écoute, Respect, Bienveillance, pragmatisme.

**1<sup>er</sup> lien et 2<sup>nd</sup> lien** : Chaque cercle créé est relié au cercle qui l'a institué par un double lien:

1. Le 1er Lien est désigné par le cercle créateur du cercle créé. Il est responsable de la mission du cercle créé.
2. Le 2nd Lien est désigné par le cercle-créé pour le représenter au sein du cercle créateur.